

DROIT PUBLIC

- La laïcité dans les services publics - (40pts)

Le principe de laïcité est un principe constitutionnel reconnu à l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé dans le bloc de Constitutionnalité de 1958. Il s'agit du droit d'exprimer ses opinions religieuses. Ce droit est limité par l'article 10 de la DDC "nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public". Ce fait, ce principe s'impose dans les services publics aussi bien aux agents qu'aux usagers. Pour les agents du service, en raison de ce principe, ils ne peuvent manifester leur conviction religieuse dans le cadre du service faute de se voir infliger une sanction disciplinaire. En effet, selon l'article 13 du décret 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ils doivent respecter ce principe de laïcité. Pour les usagers du service public, selon la Charte de laïcité de 2007, ils sont libres d'exprimer leur conviction religieuse sans à revendiquer des droits au nom de leur religion. Par ailleurs, la circulaire Fillon de 2007 interdit le port de signes religieux ostentatoires dans les écoles, collèges et lycées publics (croix, kippa, burqa). Le prosélytisme est prosaïté, ainsi que la dissimulation du visage dans les lieux publics. Ce principe de laïcité fait débat comme on a pu l'entendre pendant la séance du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté fin de semaine dernière où un député du rassemblement national demande en séance que la mère accompagnatrice de la seule scolarisée religieuse son école.